



Fiche thématique Protection des animaux

Ne pas infliger de dommages ni de souffrances aux chevaux et aux autres équidés

Sont considérés comme mauvais traitements le fait de négliger un animal, de le maltraiter et de le surmener inutilement (cf. art. 26 al. 1 let. a LPA ; art. 16, al. 1 OPAn). Ce principe tiré de la législation sur la protection des animaux s'applique naturellement aussi pour les équidés qui comprennent les chevaux, les poneys, ânes, mulets et bardots (cf. art. 2 al. 3 let. p OPAn). Il est interdit de mettre les équidés dans un état d'anxiété ou de leur causer de manière injustifiée des douleurs, des maux ou des dommages ou de porter atteinte à leur dignité (cf. art. 4 al. 2 OPAn). Les équidés sont des animaux de troupeau. Pour permettre aux équidés de mener une vie qui corresponde le plus possible aux besoins de l'espèce, il faut tenir compte de leurs particularités tant au niveau de leur détention, de leur utilisation que de leur transport. Ce sont les principaux points dont il faut tenir compte pour épargner des maux à un équidé et éviter de lui infliger des dommages.

Utilisation et manière de traiter les équidés

Surmenage

Le surmenage des équidés peut avoir de graves conséquences sur leur santé. C'est la raison pour laquelle il est interdit de surmener les équidés (cf. art. 4 al. 2 LPA). Chez les chevaux, une transpiration excessive peut par exemple provoquer des pertes d'eau corporelle et d'électrolytes. Un travail pénible peut en outre provoquer une hyperacidité musculaire. Cela peut conduire à des complications mortelles telles que de graves lésions musculaires et rénales. Pour que les équidés ne souffrent pas d'insuffisance circulatoire, de crampes musculaires, de problèmes à se relever ou de dommages corporels durables après avoir effectué des performances fatigantes telles que la chasse à courre, le débardage ou les balades de groupe en calèche, les chevaux doivent être suffisamment entraînés, résistants et en bonne santé.

Dopage

Chez les chevaux et les poneys, comme chez les êtres humains, on tente d'augmenter les performances sportives avec des médicaments et d'autres substances. Cette pratique est connue sous le nom de « dopage » (doping). Le dopage est interdit en raison des risques pour la santé et de la distorsion de concurrence (cf. art. 16 al. 2 let. g OPAn).

Barrage

On entend par barrage toute mesure susceptible de provoquer de la douleur ou de la crainte chez le cheval ou le poney afin qu'il lève les jambes plus haut. Cela concerne aussi bien le barrage actif, comme le fait de lever une barre ou le haut de l'obstacle au moment où le cheval ou le poney s'élance, que les mesures de barrage passives, comme l'utilisation de fils de fer au-dessus d'une barre. L'interdiction concerne également le barrage chimique consistant à enduire les jambes du cheval ou du poney d'une substance provoquant des douleurs s'il touche l'obstacle. Il est interdit de barrer les équidés (cf. art. 21 let. g OPAn).

Hyperflexion (« Rollkur »)

L'hyperflexion est une méthode utilisée principalement dans le dressage qui consiste à imposer au cheval ou au poney une position particulièrement basse de la tête et de l'encolure et une tension excessive dans le dos, par traction violente sur les rênes et / ou par d'autres moyens. On peut alors observer une flexion exagérée de la tête qui « s'enroule », d'où le nom donné en allemand à cette méthode (« Rollkur »). Sont considérés comme problématiques au regard de la protection des animaux les cas extrêmes, c'est-à-dire ceux où l'influence exercée par le cavalier, les moyens utilisés et la position non naturelle sont manifestement néfastes. Il est interdit d'obliger le cheval ou le poney à maintenir son encolure en hyperflexion (« Rollkur ») (cf. art. 21 let. h OPAn).

Appareils électriques

Il est interdit de faire avancer les équidés ou de les punir avec des instruments produisant des chocs électriques, tels qu'éperons, cravaches ou aiguillons électriques (cf. art. 21 let. c OPAn). Dans les marcheurs (carrousel) pour équidés, les éléments de séparation électrifiés entre les compartiments ne servent pas à faire avancer les équidés, mais à la délimitation. C'est la raison pour laquelle ces marcheurs peuvent être actionnés avec des éléments conducteurs de courant.

Langue attachée

Dans les courses de chevaux, il arrive que l'on attache la langue de certains chevaux. Cette pratique vise à empêcher que la langue ne gêne les voies respiratoires du cheval lorsque ce dernier est lancé à pleine vitesse. Mais le fait d'attacher la langue peut provoquer de graves blessures et même conduire à la perte de la langue. Il est donc interdit d'attacher la langue des équidés (cf. art. 21 let. f OPAn).

Nerfs des jambes insensibles ou sectionnés

Il est interdit de faire participer à des compétitions sportives des chevaux ou des poneys dont on a sectionné ou rendu insensibles les nerfs des jambes (cf. art. 21 let. d OPAn). Les équidés dont on a sectionné ou rendu insensibles les nerfs des jambes ne ressentent plus les douleurs qui accompagnent les altérations pathologiques du sésamoïde (maladie naviculaire). Ils ne boitent donc plus, mais ne ménagent plus la jambe malade, aggravant ainsi encore les lésions.

Pas de licol noué pour le transport

Durant le transport, les équidés gardent leur équilibre en déplaçant leur poids. Pour éviter une pression douloureuse sur les endroits sensibles de la tête due à une traction incontrôlée sur la corde d'attache, il est interdit d'attacher les chevaux et les autres équidés à la bride ou au licol noué durant le transport (cf. art. 160 al. 1 OPAn).

Sodomie

Il est interdit de commettre des actes à motivation sexuelle sur des équidés (**sodomie**) (cf. art. 16 al. 2 let. j OPAn).

Détention

Contacts sociaux

Les équidés sont des animaux de troupeaux qui ne doivent pas être détenus seuls. Ils doivent avoir au moins des contacts visuel, auditif et olfactif avec un autre cheval, poney, âne, mulet ou bardot (cf. art. 59 al. 3 OPAn). Car comme animaux de proie, ils ne se sentent pas en sécurité lorsqu'ils sont

seuls. Ils ont besoin de la compagnie d'un autre équidé avec lequel ils peuvent se reposer et procéder aux soins mutuels du pelage.

Privation d'eau

La privation intentionnelle d'eau à des fins d'éducation constitue un mauvais traitement envers l'animal (cf. art. 4 al. 2 LPA; art. 3 al. 3 ; art. 4 al. 1 OPAn).

Soins aux sabots

Lorsque les sabots sont négligés et mal entretenus, cela peut provoquer des dommages aux sabots, aux ligaments et aux tendons. Les sabots doivent donc régulièrement être parés (cf. art. 5 al. 4 et art. 60 al. 2 OPAn). Il est interdit de chercher à obtenir une position non naturelle du sabot ou des modifications des allures, d'utiliser des ferrages nuisibles et de leur poser des poids dans la région des sabots (cf. art. 21 let. b OPAn).

Eviter les blessures

Chez les chevaux, il y a très rapidement des blessures. Ils se cognent légèrement la tête à des passages trop bas, s'étranglent ou tombent lorsqu'ils paniquent. Dans la détention, des sources fréquentes d'accident sont les poignées de porte et les crochets qui dépassent, les fentes sous les portes des boxes, les barreaux de grille trop espacés, les fils de fer, les clous, les sols glissants ainsi que les fourches à fumier et les prises électriques se trouvant à proximité des équidés, des licols trop larges au pâturage ou le port de licol chez les poulains. Les écuries, les aires de sortie et les pâturages doivent être aménagés de manière à ce que le risque de blessure pour les animaux soit faible (cf. art. 5 al. 1 ; art. 7 al. 1 let. a OPAn).

Fil de fer barbelé

Les clôtures en fil de fer barbelé peuvent causer de graves blessures aux jambes, ce qui entraîne souvent la mise à mort de poulains et de jeunes animaux. Lorsqu'ils passent la tête sous la clôture pour manger, les équidés se font de vilaines blessures et déchirures à la tête. C'est la raison pour laquelle il est interdit d'utiliser du fil de fer barbelé pour clôturer les pâturages ou les aires d'exercice utilisables par tous les temps. Sur demande motivée, l'autorité cantonale compétente peut accorder des dérogations temporaires permettant l'utilisation du fil de fer barbelé si les pâturages sont vastes et si le fil est doublé d'un autre obstacle (cf. art. 63 OPAn).

Dispositifs électrisants

Il est interdit d'utiliser des dispositifs électrisants pour influencer sur le comportement des animaux à l'écurie (cf. art. 35 al. 1 + 5 OPAn). A l'écurie, il est interdit de séparer les équidés les uns des autres par des bandes électriques. Les aires de sortie peuvent être limitées par une clôture électrique à condition de respecter les distances minimales prescrites à l'annexe 1, tableau 7, chiffre 3 OPAn. L'aire de sortie doit en outre être aménagée de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante de la clôture et s'éviter (cf. art. 35 al.5 OPAn).

Courant électrique contre le tic à l'appui

Dans le tic à l'appui, les chevaux avalent de l'air en faisant beaucoup de bruit et en appuyant la plupart du temps fermement les dents sur un rebord. Les chevaux utilisent cette anomalie de comportement pour maîtriser une situation environnementale frustrante. Mais le tic à l'appui persiste souvent même lorsque la situation environnementale a changé. D'après l'état des connaissances actuelles, le tic à l'appui ne provoque ni coliques ni n'est copié par les autres chevaux. Il est interdit d'utiliser des fils électriques contre le tic à l'appui (cf. art. 35 al. 1 OPAn).

Poils tactiles

Les équidés ont des poils tactiles autour des yeux, des naseaux et de la bouche. Ils les utilisent pour percevoir leur environnement. Le clipping ou la suppression des poils tactiles des cheveux et des poneys se fait pour des raisons d'esthétique. Il est interdit de priver les chevaux et les poneys de leurs poils tactiles car cela provoque des modifications de comportement (cf. art. 21 let. e OPAn).

Raccourcissement de la base de la queue

A l'étranger, on voit parfois des chevaux qui ont la base de la queue coupée. C'est le cas surtout chez les races de trait lourd. En Suisse, il est interdit de raccourcir la base de la queue des chevaux et des autres équidés (cf. art. 21 let. a OPAn).

Mise à mort

Les équidés malades ou blessés doivent être soignés. Lorsqu'il n'est pas possible d'apaiser des douleurs chroniques, comme dans le cas d'une maladie naviculaire prononcée, de tendinites ou de tumeurs malignes au stade avancé, les équidés doivent être euthanasiés ou abattus (cf. art. 5 al. 2 OPAn).

Législation : loi sur la protection des animaux (LPA) et ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

Art. 4 al. 2 LPA

Principes

² Personne ne doit de façon injustifiée causer à des animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière. Il est interdit de maltraiter les animaux, de les négliger ou de les surmener inutilement.

Art. 26 al. 1 let. a LPA

Mauvaises traitements infligés aux animaux

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement :

- a. Maltraite un animal, le néglige ou le surmène inutilement ou porte atteinte à sa dignité d'une autre manière ;

Art. 2 al. 3 let. p OPAn

Définitions

p. *équidés* : les animaux domestiqués de l'espèce équine, c'est-à-dire les chevaux proprement dits, les poneys, les ânes, les mulets et les bardots ;

Art. 3 al. 3 OPAn

Principes

³ L'alimentation et les soins sont appropriés s'ils répondent aux besoins des animaux à la lumière de l'expérience acquise et des connaissances en physiologie, éthologie et hygiène.

Art. 4 al. 1 OPAn

Alimentation

¹ Les animaux doivent recevoir régulièrement et en quantité suffisante une nourriture leur convenant et de l'eau. Lorsque des animaux sont détenus en groupe, le détenteur doit veiller à ce que chacun d'eux reçoive suffisamment d'eau et de nourriture.

Art. 5 al. 1, 2 + 4 OPAn

Soins

¹ Le détenteur d'animaux doit contrôler aussi souvent que nécessaire le bien-être de ses animaux et l'état des installations. Si celles-ci sont défectueuses et diminuent le bien-être des animaux, il doit les réparer sans délai ou prendre les mesures propres à assurer la protection des animaux.

² Les soins ont pour but de prévenir maladies et blessures. Dès que des animaux sont malades ou blessés, le détenteur doit les loger, les soigner et les traiter d'une manière adaptée à leur état ou, à défaut, les mettre à mort. En cas de besoins, les installations nécessaires doivent être mises à disposition en temps utile. Il faut prévoir des installations permettant d'attacher les animaux qui subiront des traitements vétérinaires ou autres.

⁴ Sabots, onglons, ongles et griffes doivent être soignés et coupés correctement et aussi souvent que nécessaire. Au besoin, les sabots doivent être ferrés dans les règles de l'art.

Art. 7 al. 1 let. a OPAn

Logements, enclos, sols

¹ Les logements et les enclos doivent être construits et équipés de façon à ce que :

- a. le risque de blessure pour les animaux soit faible ;

Art. 16 al. 1 + 2 let. b ; g ; h et j OPAn

Pratiques interdites sur tous les animaux

¹ Il est interdit de maltraiter les animaux, de les négliger ou de les surmener inutilement.

² Il est notamment interdit :

- b. de donner des coups sur les yeux ou les parties génitales des animaux ainsi que de leur casser ou de leur écraser la queue ;
- g. d'administrer aux animaux des substances ou produits qui influent sur leurs performances ou leur apparence, si ces substances ou produits sont nuisibles pour la santé ou le bien-être des animaux ;
- h. de participer à des concours et compétitions sportives avec des animaux auxquels ont été administrés des substances ou des produits interdits dont les listes sont dressées par les fédérations sportives ou par l'OSAV dans une ordonnance ;
- j. de commettre des actes à motivation sexuelle sur des animaux ;

Art. 21 OPAn

Pratiques interdites sur les équidés

Il est en outre interdit de pratiquer les interventions suivantes sur les équidés :

- a. leur raccourcir la base de la queue ;
- b. chercher à obtenir une position non naturelle du sabot, utiliser des ferrages nuisibles et leur poser des poids dans la région des sabots ;
- c. les faire avancer ou les punir avec des instruments produisant des chocs électriques, tels que éperons, cravaches ou aiguillons électriques ;
- d. faire participer à des compétitions sportives des équidés dont on a sectionné ou rendu insensible les nerfs des jambes ou dont la peau des membres a été rendu hypersensible, ou appliquer sur ces derniers un moyen auxiliaire provoquant des douleurs
- e. les priver de leurs poils tactiles ;

- f. leur attacher la langue ;
- g. les barrer ;
- h. obliger l'équidé à maintenir son encolure en hyperflexion (« Rollkur »).

Art. 35 al. 1 + 5 OPAn Installations visant à influencer sur le comportement des animaux à l'étable

- ¹ Il est interdit d'utiliser des dispositifs à arrêtes aiguës, à pointes ou électrisants pour influencer sur le comportement des animaux à l'étable. Les exceptions sont réglées dans les alinéas suivants.
- ⁵ Les aires de sortie peuvent être limitées par une clôture électrique à condition d'être suffisamment grandes et aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante de la clôture et s'éviter.

Art. 59 al. 3 OPAn Détenion

- ³ Les équidés doivent avoir des contacts visuel, auditif et olfactif avec un autre équidé. Les autorités cantonales peuvent, au cas par cas, délivrer une dérogation temporaire pour continuer à détenir seul un animal âgé.

Art. 60 al. 2 OPAn Fourrage et soin

- ² Les sabots doivent être soignés de façon à ce que l'équidé puisse se tenir dans une position anatomique correcte et à ce que ses mouvements ne soient pas entravés, et de manière à prévenir les maladies du sabot.

Art. 63 OPAn Interdiction du fil de fer barbelé

- ¹ L'utilisation de fil de fer barbelé pour les clôtures des enclos est interdite.
- ² L'autorité cantonale peut accorder des dérogations temporaires permettant l'utilisation du fil de fer barbelé si les pâturages sont vastes et si le fil est doublé d'un autre obstacle.

Art. 160 al. 1 OPAn Traitement différencié suivant l'espèce animale

- ¹ Excepté les jeunes jusqu'au début de leur utilisation régulière et au plus tard jusqu'à l'âge de 30 mois, les équidés doivent être attachés durant le transport. Il est interdit de les attacher au licol à corde, au licol à nœuds ou à la bride.